

2M TRANSPORT

SASU au capital 4 500 euros
150, Chemin de Valbarelle à Saint Marcel - Résidence les Sources - Bât A

13011 MARSEILLE

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur Kaissani **MSHAZI**

né le 22 octobre 1992 à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

demeurant 150, Chemin de Valbarelle à Saint Marcel - Résidence les Sources - Bât A à Marseille (13011)

de nationalité : Française ;

célibataire

a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée sous forme unipersonnelle qu'il a décidé de créer :

TITRE PREMIER - FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Le soussigné Monsieur Kaissani **MSHAZI** est associé unique de la société par actions simplifiée **2 M TRANSPORT** qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la création, l'exploitation, la mise en valeur d'un fonds de commerce relatif au transport public routier de marchandises de toutes natures ainsi qu'à la location avec ou sans conducteur de véhicules industriels pour le transport de marchandises avec des véhicules de PMA n'excédant pas 3,5 tonnes ;
- l'acquisition, la prise en location-gérance ou sous-location, la prise de participations, l'exploitation, la mise en valeur de tous autres fonds ou établissement de même nature.

et généralement, toutes opérations juridiques, commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de **2 M TRANSPORT** qui devra figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédé ou suivi immédiatement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU ".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 150, Chemin de Valbarelle à Saint Marcel - Résidence les Sources - Bât A
13011 - MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix-neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société sera ou non prorogée.

TITRE DEUXIEME - APPORTS, CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique fait à la société, les apports suivants , sous les garanties de fait et de droit :

- Monsieur Kaissani **MSHAZI** , une somme de 4 500 euros

Ladite somme de DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS a été déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CIC, agence de Marseille la Valentine.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président de la société, qu'après immatriculation de celle-ci au registre du commerce, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500 euros), divisé en CENT ACTIONS (100) de QUARANTE CINQ EUROS (45 euros) chacune , numérotées de 1 à 100 , entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Kaissani **MSHAZI** , associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

- A -** Le capital social pourra, par décision extraordinaire des actionnaires, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes. En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des actionnaires. En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du Président.
- B -** Le capital social pourra, par décision extraordinaire des actionnaires, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ACTIONNAIRES

Chaque actionnaire pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la présidence pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par convention directement intervenue entre la présidence et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 21 ci - après.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre d'actions créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sauf exceptions légales, les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les actionnaires.

Les représentants héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote attaché à chaque action et, par conséquent, le droit de prendre part aux décisions collectives, appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - CESSION D'ACTIONS ENTRE VIFS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société.

ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ACTIONNAIRE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire. En cas de décès, elle continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé.

ARTICLE 15 - PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Elle peut à tout moment devenir une société par actions simplifiée avec plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales et retrouver ensuite à tout moment son caractère initial suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

TITRE TROISIEME - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT, DUREE DE SES FONCTIONS, TRAITEMENT, RESPONSABILITE

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est administrée par une personnes physique, en qualité de Président. Le Président est nommé par décision ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique en cas de SASU.

Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans ses rapports avec les actionnaires, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le Président peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes les délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de choix.

Monsieur Kaissani **MSHAZI**, demeurant 150, Chemin de Valbarelle à Saint Marcel - Résidence les Sources - Bât A à Marseille (13011) est nommé premier Président de la société pour une durée indéterminée. Monsieur Kaissani **MSHAZI** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat qu'il déclare accepter.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui les nomme. Le Président peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des actionnaires trois mois au moins à l'avance.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du Président seront assimilés à un décès. Le Président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, le Président peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout actionnaire.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DU PRESIDENT

Le Président peut recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des actionnaires. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DU PRÉSIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. L'action en responsabilité contre le Président peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des actionnaires peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre le Président. Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs actionnaires, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ACTIONNAIRES OU PRESIDENT

Le Président présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux actionnaires, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses actionnaires. L'assemblée statue sur ce rapport. Le Président ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, et, s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Enfin, à peine de nullité de contrat, il est interdit au Président ou actionnaires de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou des actionnaires, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si à la clôture d'un exercice social, les seuils prévus par la Loi rendant la nomination d'un commissaire aux comptes obligatoire sont dépassés par la société, celle-ci sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Même si les seuils ne sont pas atteints, la collectivité des actionnaires pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes; Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont, dans les mêmes conditions, désignés par la collectivité des actionnaires.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les actionnaires est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE QUATRIEME - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence du Président. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département, soit par le Président, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un actionnaire, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. Si le Président n'est pas actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux actionnaires qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En principe chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaire est constatée par un procès verbal qui mentionne: la date, le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom, prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiées par le Président.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des actionnaires (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ces actionnaires disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout actionnaire qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération sera établi par le Président selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 25 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des actionnaires peuvent être prises à toute époque. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts. D'autre part, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée. Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 26 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le Président, même statutaire, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser le Président à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et le Président ou l'un de ses actionnaires. Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 27 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires ou modification des statuts sauf dans le cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la diminution du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un actionnaire à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions d'actions visées sous l'article 13 ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévus sous l'article 14.

TITRE CINQUIEME - EXERCICE SOCIAL, COMPTES, COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et le 31 décembre 2024.

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Il doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

ARTICLE 30 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Le Président doit adresser aux actionnaires quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le compte de résultat, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie. Quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe. Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à la disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Enfin tout actionnaire a droit à toute époque, de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 31 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des actionnaires, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande du Président. Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

TITRE SIXIEME - TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile. Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices. La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des actionnaires. La transformation en société anonyme est valablement décidée par des actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

ARTICLE 34 - FUSION, SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des actionnaires prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des actionnaires, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 35 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret. En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des actionnaires ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Le liquidateur ou chacun d'eux s'il y en a plusieurs représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE SEPTIEME - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE HUITIEME - FRAIS DE CONSTITUTION

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

TITRE NEUVIEME - POUVOIRS, ENGAGEMENTS

ARTICLE 39 - POUVOIRS

Toutes les modalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 40 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par les actionnaires et le Président pour le compte de la société en formation. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont conférés aux actionnaires et au Président en vue d'effectuer tous actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social. En outre, tous pouvoirs leur sont conférés avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet d'exécuter les actes consignés dans l'état annexé. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et de parties ayant des intérêts distincts, ainsi que pour l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à **MARSEILLE**, le **23 DECEMBRE 2023**

Kaissani **MSHAZI**

lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de président
